

STATUTS DE L'ASSOCIATION DENOMMEE

Wiiyan Bushido Baillargues

Adoptés à l'Assemblée Générale Constitutive tenue à St Brès

Le 17/02/2019

Article 1– Objet

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, ayant pour dénomination

Wiiyan Bushido Baillargues

Cette association a pour objet la pratique et le développement du Yoga, de la boxe birmane, de la boxe thaï, (sous toutes ses formes : sportif, combat, défense, baby, training), ... ainsi que la création/organisation/animation d'activités de loisirs et récréatives.

Article 2 – Adresse

Le siège de l'Association est fixé chez Mr BIDAUD Frédéric, *17 Allée de la Mésange, Résidence le Petit Parc, Pavillon 9, 34 670 Baillargues*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée ;
- être agréé par le conseil d'administration ou le bureau.

En adhérant à l'Association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 5 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Une distinction est faite entre les prestataires des différentes activités et les adhérents à l'association, seuls ces derniers seront admissibles au vote de l'assemblée générale et du bureau directeur.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission, qui doit être adressée au conseil d'administration ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent entre autres:

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les ventes faites aux membres ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 – Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1^{er} septembre au 30 Juin. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 9 – Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 10 – Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil de trois à dix membres élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président, un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles jusqu'à ce que l'association dégage une marge bénéficiaire pour pouvoir payer ses animateurs, et eux seuls seront rémunérés.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tout membre âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Ils sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours précédant l'assemblée par bulletin d'information.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au bulletin secret.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. Cette demande doit être adressée au président de l'Association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit les dirigeants de l'association au scrutin secret. Tous les membres de plus de 18 ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association Wiiyan Bushido Baillargues depuis plus de six mois, à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civils et politiques, sont éligibles.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'Association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande de plus de la moitié des membres éligibles, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 15 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 16 –Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

NOM : BIDAUD

Prénom : Frédéric

Adresse : 17 Allée de la Mésange

Résidence le Petit Parc

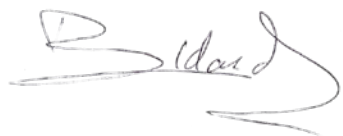
Pavillon 5

34670 Baillargues

Nationalité : Française

Profession : Agent Hospitalier

Fonction : PRESIDENT

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Bidaud', with a long horizontal stroke extending to the left and a small loop at the end.

NOM : BERGER-BIDAUD

Prénom : Morgane

Adresse : 17 Allée de la Mésange

Résidence le Petit Parc

Pavillon 5

34670 Baillargues

Nationalité : Française

Profession : Infirmière

Fonction : SECRETAIRE

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'M' or 'B', with several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DENOMMEE

Wiiyan Bushido

Adoptés à l'Assemblée Générale Constitutive tenue à St Brès

Le 05/09/2017

Article 1– Objet

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, ayant pour dénomination

Wiiyan Bushido

Cette association a pour objet la pratique et le développement du Yoga, de la boxe birmane, de la boxe thaï, (sous toutes ses formes : sportif, combat, défense, baby, training), ...

Elle est directement affiliée à l'Académie Française de Muay Thai

Article 2 – Adresse

Le siège de l'Association est fixé à 2 Place de la Ramade, Bat La Ramade B, Chez Mr Phonephetsalath Thirasack, 34 670 St Brès.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée ;
- être agréé par le conseil d'administration ou le bureau.

En adhérant à l'Association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 5 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Une distinction est faite entre les prestataires des différentes activités et les adhérents à l'association, seuls ces derniers seront admissibles au vote de l'assemblée générale et du bureau directeur. Une carte d'adhérent sera délivrée hors licence aux membres de l'association.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission, qui doit être adressée au conseil d'administration ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent entre autres:

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les ventes faites aux membres ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 – Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1^{er} septembre au 30 Juin. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 9 – Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 10 – Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil de trois à dix membres élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président, un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles jusqu'à ce que l'association dégage une marge bénéficiaire pour pouvoir payer ses animateurs, et eux seuls seront rémunérés.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tout membre âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Ils sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours précédant l'assemblée par bulletin d'information.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au bulletin secret.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. Cette demande doit être adressée au président de l'Association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit les dirigeants de l'association au scrutin secret. Tous les membres de plus de 18 ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association Wiiyan Bushido depuis plus de six mois, à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civils et politiques, sont éligibles.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'Association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande de plus de la moitié des membres éligibles, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 15 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 16 –Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

NOM : RICHARD

Prénom : Pascal

Adresse : 10 bis rue du Micocoulier

34670 St Brès

Nationalité : Française

Profession : Chauffeur poids lourd

Fonction : PRESIDENT



NOM : PHONEPHETSALATH

Prénom : Thirasack

Adresse : 2 Place de la Ramade, Bat. La Ramade B

34670 St Brès

Nationalité : Française

Profession : Employé

Fonction : TRESORIER



NOM : MONTAY

Prénom : Hélène

Adresse : 2 Place de la Ramade, Bat. La

Ramade B

34670 St Brès

Nationalité : Française

Profession : Auxiliaire de vie

Fonction : SECRETAIRE

